

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 4 MAI 2020 À 20H00, SANS PUBLIC, DANS LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 4 mai 2020 sans public.

Sont présents à cette séance : M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, M. Clément Légaré, M. Pierre Gauthier, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général, M. Pascal Caron est également présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté par le directeur général, le maire déclare la séance ouverte. Il est 20h.

2. SÉANCE DU CONSEIL TENUE SANS PUBLIC EN TEMPS DE COVID-19

200062

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours; CONSIDÉRANT les décrets numéro 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020 et 483-2020 qui prolongent cet état d'urgence pour des périodes additionnelles de dix jours maximum, soit jusqu'au 6 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, modifié par l'arrêté 2020-029 au 26 avril 2020, qui permet *que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance soit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;*

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue sans public et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléphone ou vidéoconférence;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue sans public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléphone ou vidéoconférence;

ET QUE cette séance soit enregistrée sous forme audio ou vidéo afin d'être publicisée dès que possible.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

200063

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour suivant proposé :

- 1. Ouverture de la séance*
- 2. Séance du conseil tenue sans public en temps de Covid-19*
- 3. Adoption de l'ordre du jour*
- 4. Ratification du procès-verbal de la séance du 6 avril 2020*

5. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
6. *Administration*
 - 6.1. *Mesures entreprises par la Municipalité de Brébeuf dans le contexte de Covid-19*
 - 6.2. *Règlement 181-98-2 modifiant le Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations*
 - 6.3. *Période de questions – Administration*
7. *Hygiène du milieu*
 - 7.1. *Règlement 159-97-5 concernant les chiens*
 - 7.2. *Période de questions – Hygiène du milieu*
8. *Urbanisme*
 - 8.1. *Correction à la demande à la CPTAQ – utilisation à une autre fin que l'agriculture – lot 4 419 197*
 - 8.2. *Avis de motion – Règlement 2002-02-25 – Règlement de zonage*
 - 8.3. *Projet de règlement 2002-02-25 modifiant le Règlement de zonage 2002-02*
 - 8.4. *Période de questions – Urbanisme*
9. *Varia*
10. *Parole aux membres du conseil*
11. *Période de questions*
12. *Levée de la séance*

ADOPTÉE

4. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2020

200064

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré
 APPUYÉ PAR M. Peter Venezia
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 6 avril 2020 soit adopté.

ADOPTÉE

5. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

200065

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie
 APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
 ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 30 avril 2020 totalisant la somme de 40 194.74\$ et regroupant les chèques 10402 à 10423, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 42 289.97\$ et regroupant les prélèvements no 3559 à 3605 soient approuvés.

ADOPTÉE

6.1 MESURES ENTREPRISES PAR LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

200066

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;
 CONSIDÉRANT les décrets numéro 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020 et 483-2020 qui prolongent cet état d'urgence pour des périodes additionnelles de dix jours maximum, soit jusqu'au 6 mai 2020;
 ATTENDU QUE la direction générale de la municipalité a mis en place rapidement certaines mesures afin d'assurer de respecter les recommandations et obligations gouvernementales;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer du bien-être de sa population, de ses employés et du maintien des services essentiels;

ATTENDU QUE les décisions et actions prises ont été, entre autres, les suivantes :

- Mise en place de mesures préventives;
- Maintien de la fermeture des bureaux municipaux et de la bibliothèque au public;
- Maintien de la suspension des activités et événements à la salle communautaire et au pavillon Ronald Provost;
- Maintien de télétravail lorsqu'il est possible;
- Maintien de distanciations entre employés et alternances de présences au bureau municipal;
- Augmentation des fréquences de ménage et désinfection des espaces communs et du bureau municipal

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Brébeuf a été mis au courant de ces mesures et désire les entériner;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal approuve les décisions et actions prises par la direction dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire.

ADOPTÉE

6.2 RÈGLEMENT 181-98-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 181-98 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables (via site web de la Municipalité). Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

RÈGLEMENT NO 181-98-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets numéro 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020 et 483-2020 qui prolongent cet état d'urgence pour des périodes additionnelles de dix jours maximum, soit jusqu'au 6 mai 2020;

CONSIDÉRANT la fermeture de plusieurs établissements et entreprises engendrant des pertes d'emploi et/ou des diminutions de revenus pour plusieurs contribuables de notre région;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire revoir ses règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations afin d'accorder un allègement financier à ses contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2020;

POUR CES MOTIFS

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIT:**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

L'article 6 est modifié comme suit :

ARTICLE 6

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles, à l'exception de la période comprise entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020, tout solde dû porte intérêt à un taux de 0%.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2020.

maire

secrétaire-trésorière

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 181-98-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 181-98 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

200067

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M.Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 181-98-2 amendant celui établissant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations soit et est adopté.

ADOPTÉE

7.1 RÈGLEMENT 159-97-5 AMENDANT LE RÈGLEMENT 159-97 CONCERNANT LES CHIENS

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables (via site web de la Municipalité). Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

**RÈGLEMENT 159-97-5
AMENDANT LE RÈGLEMENT 159-97 CONCERNANT LES CHIENS**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement concernant les chiens afin de le rendre conforme à la loi no 128, *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement afin de :

- *Désigner un fonctionnaire, employé ou un «organisme canin» pour appliquer le Règlement;*
- *Désigner un inspecteur pour l'application de la section V –Inspection et saisie du Règlement;*
- *Préparer des certificats d'identité;*
- *Désigner les personnes autorisées à délivrer des constats d'infractions (inclure corps de police);*
- *Tenir un registre de signalement des médecins, médecins vétérinaires et contribuables*

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2020;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVANT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2

L'article 7 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 7

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse de maximum 1.85 m de longueur sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas,

l'article 5 s'applique. Les chiens de 20 kilos et plus doivent être munis d'un harnais ou un licou.

ARTICLE 3

L'article 14 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 14

Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, poids, année de naissance, couleurs et sa provenance. En cas de chien potentiellement dangereux, le vaccin contre la rage, stérilisation et micropuce avec le numéro.

ARTICLE 4

L'article 18 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 18

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien dans l'article 14.

ARTICLE 5

L'article 23 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 23

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- A. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage. La municipalité a l'autorité après réception d'un rapport de médecine vétérinaire, de déclarer un chien potentiellement dangereux (chien qui a mordu ou attaqué une personne ou animal et qui a infligé une blessure) ;
- B. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

ARTICLE 6

L'article 26 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les sept (7) jours suivant, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 7

L'article 27 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 27

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de sept (7) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré de chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les sept (7) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 8

L'article 29 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 29

À l'expiration du délai mentionné aux articles 29 et 30, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasier par un médecin vétérinaire ou à vendre au profit de la municipalité. La vente est priorisée par la municipalité.

ARTICLE 9

L'article 30 du règlement 159-97 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 30

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de deux mille cinq cents dollars (2500\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de cinq mille dollars (5000\$) pour toute personne morale dans le cas d'une infraction;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

maire

secrétaire-trésorière

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 159-97-5 AMENDANT LE RÈGLEMENT 159-97 CONCERNANT LES CHIENS

200068

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 159-97-5 amendant le règlement 159-97 concernant les chiens soit et est adopté.

ADOPTÉE

8.1 CORRECTION À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – LOT 4 419 197

200069

ATTENDU QU'une correction du numéro de lot inscrit à la Résolution 200039 doit être apportée;

ATTENDU QUE Benoit Demers et France Paquin demandent auprès de la CPTAQ l'autorisation pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture sur une partie du lot 4 419 197;

ATTENDU QUE la demande vise le droit de passage sur un chemin existant de 230 mètres de longueur par 7 mètres de largeur sur le lot 4 419 197 pour accéder au lot 5 980 976;

ATTENDU QUE le lot 5 980 976, n'est pas situé dans la zone agricole;

ATTENDU QUE le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf appuie la demande d'utilisation à une autre fin que l'agriculture sur une partie du lot 4 419 197;

ET QUE cette résolution remplace et abroge la résolution 200039.

ADOPTÉE

200070

8.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2002-02-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2002-02

M. Peter Venezia donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption d'un règlement amendant le règlement de zonage.

8.3 PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2002-02

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables (via site web de la Municipalité). Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume le projet de règlement.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE :

- Modifié l'article 7.2.3 1);

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro 2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 7.2.3 1) devrait ce lire comme suit :

- 1) Industrie légère (II): établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et ne présentent aucune nuisance pour le voisinage. Cette catégorie regroupe de façon non limitative les établissements suivants :
 - établissements de recherche et de fabrication de produits technologiques;
 - les entreprises manufacturières notamment la fabrication de produits semi-finis ou finis en métal, en verre, en bois, en tissu ou en cuir et la fabrication de produits finis en plastique ou en papier, et la teinture du textile;
 - les ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité ou de menuiserie et les ateliers de fabrication, entreprise d'excavation;

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf en cour arrière, sur une superficie maximum de cinquante-cinq (55) m² et à condition que l'espace utilisé à des fins d'entreposage soit entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;

Tout espace de stationnement pour les véhicules requis par l'usage doit être localisé en cours latérale ou arrière;

Cette catégorie comprend également les espaces administratifs et de bureaux de ces entreprises.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

maire

secrétaire-trésorière

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2002-02

200071

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Peter Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 2002-02-25 amendant le règlement de zonage 2002-02 est adopté.

ADOPTÉE

9. VARIA

10. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire fait état aux membres du conseil que les contribuables avaient l'opportunité de transmettre des commentaires et des questions via courriel et téléphone étant donné que la séance se déroule sans public. Aucune question ou commentaire n'avait été reçu précédemment à l'assemblée en cours.

12. LEVÉE

200072

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance. Il est 20h16.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général